

Le 05 novembre 2020

Destinataires :
DIRECTEURS(TRICES) ET
DIRECTEURS(TRICES) ADJOINT(E)S DE LA
VILLE DE REIMS ET DE LA COMMUNAUTE
URBAINE DU GRAND REIMS

S/C DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX (ES)
ADJOINTS (ES)

**CORONAVIRUS – CONFINEMENT ET IMPLICATIONS POUR LES AGENTS DES
COLLECTIVITES REMOISES**

Pôle ressources
Direction de la
Vie institutionnelle
Service des
Assemblées

Direction émettrice / Contacts

Pôle ressources
Direction des Ressources Humaines

Emmanuelle BRISSARD – Directrice

Référence :
SA-NS-2020-50

L'évolution de la situation sanitaire a conduit le Président de la République et le Gouvernement à instaurer un nouveau confinement, pour une durée prévisionnelle de 4 semaines, soit jusqu'au 1^{er} décembre. Il s'agit, ici, de réduire au maximum les contacts et déplacements.

Ce confinement est d'une tout autre nature que le premier. Ainsi, l'importance du maintien des services publics sur les territoires a été mise en avant. Afin d'assurer leur continuité, les agents sont invités à poursuivre leurs activités professionnelles, en télétravail ou en présentiel.

Nos collectivités ont fait le choix de mettre en œuvre, de manière anticipée, le dispositif de télétravail prévu initialement en janvier prochain. La note de service du 30 octobre 2020 en précise les modalités (voir note du 30 octobre 2020 – Application anticipée de la charte du télétravail à compter du lundi 2 novembre et pour toute la durée du confinement).

S'agissant des agents en présentiel, les mesures de protection mises en place depuis la reprise d'activité doivent être impérativement respectées, voire renforcées le cas échéant. J'en appelle à la vigilance de chacun quant au nécessaire respect par l'ensemble des agents des gestes barrières. Le port du masque, notamment, est obligatoire dans les espaces clos (hors bureaux individuels) – conformément à la note de service du 1^{er} septembre dernier et fortement recommandé en extérieur, s'agissant notamment des réunions d'équipe. Concernant le port du masque dans l'espace public, je vous invite à vous référer aux arrêtés préfectoraux et aux arrêtés municipaux en vigueur. Je vous remercie par avance de veiller à la diffusion régulière et à l'appropriation par vos managers et agents de l'ensemble des consignes publiées en la matière.

Le « protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid 19 » a été actualisé au 29 octobre. Je vous invite à en prendre connaissance :

(<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>).

Les déplacements professionnels

Les agents devant se rendre en présentiel sur leur lieu de travail ont été dotés par vos soins d'une attestation permanente, valable pendant la durée du confinement.

En dehors du trajet domicile – travail, les déplacements professionnels doivent être limités au strict nécessaire.

La mobilisation des agents

Afin de garantir la continuité du service public, les principaux sites administratifs et techniques de nos collectivités restent ouverts. Les accueils restent ouverts au public, tandis que Reims Contact et le CSU voient leur activité renforcée.

Parmi les établissements fermés au public, on peut notamment compter les établissements culturels et sportifs. Néanmoins, certaines activités, notamment en direction des scolaires, sont maintenues.

Sans être évidemment exhaustive, cette liste démontre encore une fois la mobilisation de l'ensemble de nos services dans cette nouvelle période exceptionnelle.

Pour autant, du fait des mesures gouvernementales et des décisions locales, des agents peuvent voir leur activité professionnelle partiellement ou totalement réduite. Un recensement des besoins des directions et des services qui voient a contrario leur activité fortement impactée par la situation actuelle (mesures nouvelles, etc.) est en cours. Un dispositif de redéploiement temporaire sera prochainement mis en place comme cela avait pu être le cas lors du premier confinement. Des précisions vous seront apportées ultérieurement.

Positions administratives des agents

Contrairement à la première période de confinement, la règle est à la poursuite de l'activité professionnelle, soit en présentiel, soit en télétravail.

Par conséquent, seules les exceptions suivantes peuvent être prises en compte afin de placer les agents en autorisation spéciale d'absence, conformément à la note de service du 16 septembre dernier et de la conduite à tenir « Suspicion d'infection au Covid » :

- les agents identifiés comme cas contact à risque, si leurs missions ne sont pas télétravaillables (ASA Isolement),

- les agents considérés comme personnes vulnérables¹. En revanche, les agents habitant avec une personne vulnérable ne peuvent plus prétendre à une ASA (ASA Isolement),
- les agents devant assurer la garde de leur enfant de moins de 16 ans en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège ou encore lorsque leur enfant est identifié comme cas contact à risque (ASA Fermeture d'établissement).

Ces autorisations spéciales d'absence continuent à être gérées en central par le Service Gestion des conditions de travail de la DRH.

Il est rappelé que les agents, via leurs managers, doivent transmettre au service Gestion des conditions de travail de la DRH les documents émanant de leur médecin traitant ou des autorités sanitaires (contact tracing) afin de pouvoir être placés en ASA Isolement dans l'attente des résultats de leur test. Le résultat desdits tests devra également être transmis.

Modalités d'organisation des réunions

La tenue des réunions en visioconférence / audioconférence est très fortement recommandée. Elle devient la règle. Si pour nécessités de service, des réunions devaient se tenir en présentiel, la limitation du nombre de participants est fixée à six. En outre, les jauges d'utilisation des salles de réunions devront être impérativement respectées (4m² / participant minimum).

Restauration collective

Tout est mis en œuvre afin de permettre aux agents en présentiel de pouvoir continuer à bénéficier du restaurant municipal, le Méridien.

Les mesures de protection mises en œuvre, et notamment les mesures de distanciation et de gestion des flux, ont récemment été renforcées.

Si la situation sanitaire venait en revanche à se dégrader, il sera envisagé de mettre de nouveau en place une vente à emporter.

Modalités de pose des congés durant la nouvelle période de confinement

Les agents qui avaient prévu des congés dans les semaines à venir (jusqu'au 1^{er} décembre inclus) peuvent, dans le cas où ils ont été dans l'obligation de renoncer à ces derniers, demander à les annuler pour reprendre leurs activités professionnelles, en présentiel ou en télétravail.

¹ Suite à la récente suspension du décret du 29 août 2020 par le Conseil d'Etat, le Gouvernement élabore actuellement un nouveau décret, s'appuyant sur l'avis rendu par le HCSP le 29 octobre dernier conformément à l'ordonnance du 15 octobre dernier du juge des référés du Conseil d'Etat. Les agents concernés peuvent prendre contact avec le Service Gestion des conditions de travail – Direction des ressources humaines. Un certificat d'isolement de leur médecin traitant leur sera demandé et l'avis du médecin de prévention requis.

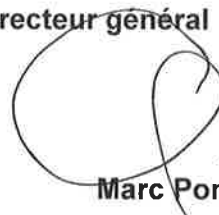
En cette période particulièrement mobilisante pour l'ensemble des agents, je vous rappelle que la pose de congés reste possible pour ceux qui le souhaitent, selon le circuit habituel de validation via MaGRH. Je vous invite à rester vigilants sur le niveau de fatigue des agents et à les encourager, le cas échéant, à poser des congés.

La pose de congés est bien entendu soumise à la validation du manager qui l'accorde sous réserve des nécessités de service. Le refus d'une demande de congés annuels doit être motivé. De même, pour des motifs tirés de l'intérêt du service, tout agent public peut être rappelé pendant ses congés.

La Direction des ressources humaines reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je sais pouvoir compter sur chacune et chacun d'entre vous.

Le Directeur général des services,



Marc Pons de Vincent